

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 24 Juillet 1924** modifiant l'article 18 du décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française modifié par le décret du 6 mai 1922. 207
- Décret du 17 Décembre 1926** fixant les surtaxes applicables aux correspondances à transmettre par voie aérienne d'Alger à Dakar. 208
- Décret du 11 Janvier 1928** fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne entre la France, le Sénégal et l'Amérique du Sud. (*Arrêté de promulgation du 2 avril 1928.*) 208
- Décret du 28 Mars 1928** prorogeant le privilège de la Banque d'Afrique Occidentale. (*Arrêté de promulgation du 3 avril 1928.*) 209
- Personnel Européen.** 210

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 4 avril 1928** fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo. 210
- Arrêté du 4 Avril 1928** plaçant les centres urbains de Lomé et d'Anécho-Zébé sous le régime de danger imminent pour la santé publique. 212
- Arrêté du 4 Avril 1928** rapportant les arrêtés des 28 décembre 1927 et 27 janvier 1928 mettant en observation les navires en provenance de Matadi. 213
- Arrêté du 6 Avril 1928** étendant au personnel des cadres locaux indigènes du Dahomey en service détaché au Togo, les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1928. 213
- Arrêté du 6 Avril 1928** fixant la date des élections pour la nomination à la Chambre de Commerce du Togo d'un membre français suppléant ainsi

que du membre originaire des pays placés sous mandat B français. 213

**Arrêté du 14 Avril 1928** rapportant l'arrêté du 11 décembre 1928. 213

**Actes concernant le personnel européen** 214

**Actes concernant le personnel indigène** 213

**Avis** 213

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Statuts d'une société** 218

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ N° 172 promulguant** — 1°. le décret du 24 juillet 1924 modifiant l'article 18 du décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française modifié par le décret du 6 mai 1922. — 2°. le décret du 17 décembre 1926 fixant les surtaxes applicables aux correspondances à transmettre par voie aérienne d'Alger à Dakar. — 3°. le décret du 11 janvier 1928 fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne entre la France, le Sénégal et l'Amérique du Sud.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 24 juillet 1924 modifiant l'article 18 du décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française modifié par le décret du 6 mai 1922 ;

Vu le décret du 17 décembre 1926 fixant les surtaxes applicables aux correspondances à transmettre par voie aérienne d'Alger à Dakar ;

Vu le décret du 11 janvier 1928 fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne entre la France, le Sénégal et l'Amérique du Sud ;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1°. — le décret du 24 juillet 1924 modifiant l'article 18 du décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française modifié par le décret du 6 mai 1922 ;

2°. — le décret du 17 décembre 1926 fixant les surtaxes applicables aux correspondances à transmettre par voie aérienne d'Alger à Dakar ;

3°. — le décret du 11 janvier 1928 fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne entre la France, le Sénégal et l'Amérique du Sud ;

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 avril 1928.

L. PÈTRE.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française.

Vu le décret du 17 août 1897 portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine ;

Vu l'arrêté du Ministre des Colonies du 7 janvier 1902 modifié par l'arrêté du 7 février 1911 fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration est obligatoire aux colonies et le mode de déclaration à employer ;

Vu la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu le décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française modifié par le décret du 6 mai 1922 ;

Vu le décret du 6 mars 1877 portant que les dispositions du code pénal métropolitain sont rendues applicables dans diverses colonies ;

Vu l'avis du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu l'avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

## DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 18 du décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique, tel qu'il a été modifié par le décret du 6 mai 1922 est complété par le paragraphe suivant :

« Les infractions seront de la compétence des tribunaux de simple police ».

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 24 juillet 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

DALADIER.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu l'article 68 de la loi des Finances du 29 avril 1926 ;

Vu le décret du 6 mai 1926 fixant les surtaxes applicables aux correspondances acheminées par voie aérienne entre la France et Dakar ;

Vu le décret du 8 juin 1926, fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne d'Algérie au Maroc et d'Algérie à Dakar ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées expédiées par voie aérienne d'Algérie à Dakar acquittent, en sus des taxes postales dont elles sont passibles d'après leur poids et leur catégorie, une surtaxe spéciale fixée comme suit :

Jusqu'à 10 grammes, 2 frs. 10.

Au-dessus de 10 grammes jusqu'à 20 grammes, 3 frs. 10.

Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 30 grammes, 4 francs.

Au-dessus de 30 grammes jusqu'à 100 grammes, 5 frs. 75.

Au-dessus de 100 grammes 5 frs. 75 pour les premiers 100 grammes et 2 frs. 65 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes d'excédent.

ART. 2. — Les taux qui figurent à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus abrogent et remplacent ceux indiqués à l'article 3 du décret du 8 juin 1926, visant les surtaxes aériennes applicables au même parcours.

ART. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 17 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République

*Le Président du Conseil,*

*Ministre des Finances,*

Raymond PUIGARÉ.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Albert SARRAUT.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

Maurice BOKANOWSKI.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 68 de la loi de Finances du 29 avril 1926 ainsi conçu :

« Les correspondances transportées par la voie de l'air, à destination de la France, des colonies françaises ou de l'étranger acquittent, outre les taxes applicables aux envois de même poids et de même catégorie, acheminés par les voies ordinaires, une surtaxe de transport aérien dont le taux, dans chaque cas particulier, est fixé par décret. Ce décret est soumis à l'approbation des chambres dans la loi des Finances qui suit sa publication » ;

Vu le décret du 6 mai 1926, fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne de France à Dakar ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les correspondances officielles ou privées, acheminées par voie aérienne de Toulouse ou Marseille à Dakar et en Amérique du Sud, acquittent obligatoirement, en sus des taxes postales dont elle sont passibles d'après leur poids et leur catégorie, une taxe spéciale fixée comme suit :

De Toulouse ou Marseille à Dakar :

Jusqu'à 10 grammes, 3 francs.

De 10 grammes à 20 grammes, 6 francs.

De 20 grammes à 50 grammes, 10 francs.

De 50 grammes à 100 grammes, 15 francs.

Au-dessus de 100 grammes, par 100 grammes ou fraction de 100 grammes d'excédent, 7 francs.

De Toulouse ou Marseille à Natal et Pernambuco, 6 francs par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

De Toulouse ou Marseille à Bahia, Caravellas, Victoria, Rio-de-Janeiro, Santos, Florianopolis et Pelotas, 7 fr. 50 par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

De Toulouse ou Marseille à Montevideo et Buenos-Ayres, 9 francs par 5 ou fraction de 5 grammes.

**ART. 2.** — Le Président du Conseil, Ministre des Finances et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 11 janvier 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*

*Ministre des Finances,*

RAYMOND POINCARÉ.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

MAURICE BOKANOWSKI.

**ARRÊTÉ N° 175 promulguant le décret du 28 mars 1928 prorogeant le privilège de la Banque d'Afrique Occidentale.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. 1.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 mars 1928 prorogeant le privilège de la Banque d'Afrique Occidentale ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 mars

1928 prorogeant le privilège de la Banque d'Afrique Occidentale.

Lomé, le 3 avril 1928

L. PÊTRE.

Décret du 28 mars 1928 portant prorogation du privilège de la Banque d'Afrique Occidentale.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;**

Sur la proposition du Ministre des Colonies, du Président du Conseil, Ministre des Finances et du Ministre des Affaires Étrangères ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 29 juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique Occidentale et en approuvant les statuts, ensemble les décrets des 21 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 janvier et 7 juillet 1910 modifiant les dits statuts ;

Vu le décret du 4 août 1914 relatif au remboursement des billets de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le décret du 31 janvier 1919 suspendant pendant la durée de la guerre l'application des dispositions de l'article 9 du décret du 29 juin 1901 ;

Vu le décret du 4 mars 1920 relatif à la garantie de la circulaire fiduciaire ;

Vu les décrets des 18 juin 1921, 22 juin 1922, 24 mai 1923, 25 juin 1924, 19 juin 1925, 9 décembre 1925, 26 juin 1926, 17 juillet 1926, 16 décembre 1926, 12 janvier 1927, 19 février 1927, 19 mars 1927, 20 mai 1927, 24 juillet 1927, 14 décembre 1927 et 9 février 1928 ;

Vu le décret du 17 décembre 1919 déterminant la composition et les attributions de la commission de surveillance des banques coloniales d'émission, ensemble les décrets des 30 novembre 1922 et 26 février 1924 ;

La commission de surveillance des banques coloniales entendue ;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le privilège concédé à la Banque de l'Afrique Occidentale par décret du 29 juin 1901 modifié par les décrets des 21 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 janvier 1926, et 7 juillet 1910 et prorogé successivement par les décrets des 18 juin 1921, 22 juin 1922, 24 mai 1923, 25 juin 1924, 19 juin 1925, 9 décembre 1925, 26 juin 1926, 17 juillet 1926, 16 décembre 1926, 12 janvier 1927, 19 février 1927, 19 mars 1927, 20 mai 1927, 24 juillet 1927, 14 décembre 1927 et 9 février 1928 est prorogé pour une durée de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 1928.

**ART. 2.** — Le Ministre des Colonies, le Président du Conseil, Ministre des Finances et le Ministre des Affaires Étrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 mars 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*

*Ministre des Finances,*

RAYMOND POINCARÉ.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

ARISTIDE BRIAND.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.